

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

La loi de 1834 sur l'instruction primaire comprend 5 titres et 82 articles; par les articles 6 et 7, le principe de l'instruction primaire obligatoire, qui a fait l'objet de tant de discussions en Occident, fut proclamé de suite en Grèce. L'article 6 est ainsi conçu : « Tous les enfants, depuis cinq ans révolus jusqu'à douze ans révolus, qui habitent une commune ayant une école primaire, doivent y suivre les leçons; les parents qui n'envoient pas à l'école les enfants de cet âge sont passibles d'une amende de 10 centimes à 50 drachmes pour chaque heure d'absence. Pour les enfants qui s'absentent pendant des semaines ou des mois, la peine est augmentée proportionnellement à la durée de l'absence, et devient effective à la fin de leurs études primaires. Article 7 : Sont dispensés de l'article 6 : 1° les enfants qui suivent les cours dans une autre école ou un pensionnat; 2° ceux qui font des études suffisantes chez un instituteur particulier, les parents devant donner des garanties convenables; 3° ceux qui sont considérés comme assez instruits par une commission d'examen. »

Ce grand principe de l'enseignement obligatoire, bien qu'il n'ait rencontré chez nous aucune résistance, n'est jamais appliqué rigoureusement; on peut dire même qu'il est tombé en désuétude. Cependant en Europe, où l'instruction primaire est proclamée obligatoire, le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires, tant pour fonder des écoles, même dans les plus petits hameaux, que pour appliquer la loi. Chez nous, où les

